

## CONDITIONS PARTICULIERES *Référencées Employeur 04/07*

<b>ARTICLE 1</b>	<b>DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL DU <i>SOUSCRIPTEUR</i></b>	
<b>ARTICLE 2</b>	<b>A) PLAFOND DES GARANTIES, TOUTES GARANTIES CONFONDUES</b>	
	<b>B) SOUS LIMITES</b>	<b>PAR PERIODE D'ASSURANCE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Garantie 2.1. Conseil Juridique</li> <li>▪ Garantie 2.2. Gestion de Crise</li> <li>▪ Garantie 3.1. Atteinte à la Réputation</li> <li>▪ Garantie 3.2. Enquêteur Privé</li> <li>▪ Garantie 3.3. Remplacement d'un dirigeant de droit</li> <li>▪ Garantie 3.4. Soutien Psychologique</li> <li>▪ Garantie 3.5. Médiation</li> </ul>	<p>2 heures</p> <p>5.000 euros</p> <p>5.000 euros</p> <p>5.000 euros</p> <p>5.000 euros</p> <p>5.000 euros</p> <p>5.000 euros</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>FRANCHISES</b>	<b>PAR RECLAMATION</b>
Pour toute <i>réclamation</i> introduite à l'encontre de la <i>société souscriptrice</i> :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Relative à une <i>rupture abusive</i>:</li> <li>▪ Devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique, ou de ses états, territoires ou possessions, ou fondée sur le droit fédéral des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'un de ses états, territoires ou possessions :</li> </ul>	<p>5.000 euros + 10% de la <i>rémunération</i> brute annuelle de la personne ayant fait l'objet de la <i>rupture abusive</i>.</p> <p>25.000 USD</p>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>EXTENSIONS</b>	<b>APPLICABLE(S) ?</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Réclamations</i> introduites par un <i>tiers</i></li> </ul>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DATE D'EFFET</b>	
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DATE D'ECHEANCE</b>	
<b>ARTICLE 7</b>	<b>PRIME NETTE ANNUELLE (HORS FRAIS ET TAXES)</b>	
<b>ARTICLE 8</b>	<b>PRIME POUR LA PREMIERE PERIODE D'ASSURANCE (HORS FRAIS ET TAXES)</b>	
<b>ARTICLE 9</b>	<b>PREAVIS</b>	<b>1 MOIS</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>PREMIERE PERIODE D'ASSURANCE</b>	
<b>ARTICLE 11</b>	<b>TERRITORIALITE</b>	<b>MONDE ENTIER, A L'EXCLUSION DES <i>RÉCLAMATIONS</i> FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE DES <i>VIOLATIONS SOCIALES</i> COMMISES AU SEIN DES <i>FILIALES</i> DE LA <i>SOCIETE SOUSCRIPTRICE</i> IMMATRICULEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DANS L'UN DE SES TERRITOIRES OU POSSESSIONS</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES</b>	

## CONDITIONS SPECIALES *Référencées Employeur 04/07*

### PREAMBULE

---

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le Bulletin de Souscription, et des éventuels documents fournis par le **souscripteur** au renouvellement du contrat. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Relativement à ces déclarations, aucune connaissance de faits par un **assuré** personne physique ou morale ne sera opposable à un autre **assuré** personne physique pour déterminer l'applicabilité ou non des garanties du contrat en sa faveur.

Toutefois, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part :

- du signataire du Bulletin de Souscription, et/ou
- du représentant légal, du directeur des ressources humaines, ou du directeur juridique, du **souscripteur**, quelle que soit la date à laquelle ils exercent ou ont exercé leurs fonctions,

sera opposable à l'ensemble des **assurés**.

Les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement sous réserve que l'**assuré** respecte, à la date d'effet du présent contrat, les Critères d'Eligibilité mentionnés comme tels dans le Bulletin de Souscription.

Les garanties sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L124-5 4<sup>ème</sup> alinéa du code des assurances reproduit à l'article 5 des Conditions Générales, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** lors de la souscription du contrat.

### 1. OBJET DES GARANTIES

---

**1.1 Responsabilité civile** L'**assureur** prend en charge le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu sa responsabilité civile en raison de toute **violation sociale**.

**1.2 Défense** L'**assureur** prend en charge les **frais de défense** exposés par un **assuré** suite à toute **réclamation** garantie par le présent contrat.

Ces **frais de défense** concernent la défense de l'**assuré** :

- devant les juridictions civiles (y compris prud'homales), administratives ou arbitrales,
- devant les juridictions pénales,
- dans le cadre de toute procédure amiable,
- dans le cadre de toute enquête menée par une autorité administrative ayant un pouvoir de réglementation et de contrôle.

### 2. SERVICES ASSOCIES

---

**2.1 Conseil juridique :** L'**assureur** met à la disposition de la **société souscriptrice**, les services de cabinets d'avocats spécialisés en droit du travail figurant en annexe I, pour être conseillée sur la législation et/ou la réglementation applicable, en France ou à l'étranger, dans les domaines suivants :

- embauche d'un **employé**,
- rupture du contrat de travail, notamment le licenciement d'un **employé**,
- discrimination et harcèlement.

# Employeur

L'*assureur* prend en charge les honoraires et frais engagés par la *société souscriptrice* auprès de ces cabinets dans la limite du montant fixé à l'article 2b) des Conditions Particulières.

## 2.2 Gestion de crise

L'*assureur* met à la disposition de la *société souscriptrice* les services de consultants figurant en annexe II, en vue de prévenir ou diagnostiquer toute *situation de crise* pouvant survenir du fait de la commission, réelle ou alléguée, d'une *violation sociale*.

L'*assureur* prend en charge les honoraires et frais engagés par la *société souscriptrice* auprès de ces consultants dans la limite du montant fixé à l'article 2b) des Conditions Particulières.

## 3. GARANTIES ADDITIONNELLES

---

### 3.1 Atteinte à la réputation

L'*assureur* prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 2b) des Conditions Particulières :

- les frais et dépenses engagés par l'*assuré* auprès de tout professionnel des relations publiques choisi par l'*assuré* et préalablement approuvé par l'*assureur* en vue de prévenir ou réparer toute atteinte à la réputation subie par l'*assuré* suite à la commission d'une *violation sociale*, réelle ou alléguée, et résultant de la diffusion de documents internes, d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par les médias accessible aux *employés* ou au public ;
- les frais et dépenses engagés par l'*assuré* avec l'accord préalable de l'*assureur* en vue de la publication ou la diffusion d'excuses publiques envers toute personne victime d'une *violation sociale*, réelle ou alléguée.

### 3.2 Enquêteur privé

L'*assureur* prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 2b) des Conditions Particulières, les frais et dépenses engagés par la *société souscriptrice* en vue d'avoir recours aux services de tout enquêteur privé choisi par l'*assuré* et préalablement approuvé par l'*assureur*, afin d'éclaircir les faits ou circonstances de la *violation sociale*, réelle ou alléguée, dans le but d'y remédier, sous réserve que ces investigations soient menées en conformité avec la loi ou la réglementation en vigueur, notamment les dispositions relatives à la protection de la vie privée des personnes physiques.

### 3.3 Remplacement d'un dirigeant de droit

L'*assureur* prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 2b) des Conditions Particulières, les honoraires engagés par la *société souscriptrice* auprès de tout cabinet de recrutement choisi par l'*assuré* et préalablement approuvé par l'*assureur*, et/ou les frais de publication d'une annonce préalablement approuvés par l'*assureur*, en vue du remplacement temporaire ou permanent de tout dirigeant de droit, directeur juridique ou directeur des ressources humaines de la *société souscriptrice* envers lequel une *violation sociale* a ou aurait été commise.

### 3.4 Soutien psychologique

L'*assureur* prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 2b) des Conditions Particulières, les frais et dépenses engagés par l'*assuré* victime d'une *violation sociale* auprès de tout psychologue choisi par l'*assuré* et préalablement approuvé par l'*assureur*, en excédent de toute prestation d'assurance sociale éventuellement perçue par l'*assuré*.

### 3.5 Médiation

L'*assureur* prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 2b) des Conditions Particulières, les frais et dépenses engagés par l'*assuré* en vue d'avoir recours aux services d'un médiateur privé indépendant choisi par l'*assuré* et préalablement approuvé par l'*assureur*, qui aura pour mission de prévenir et/ou tenter de résoudre tout différend pouvant survenir entre deux *assurés* suite à la commission d'une *violation sociale*, avérée ou non, sans pour autant qu'une *réclamation* n'ait été encore formulée.

## 4. DEFINITIONS

---

- 4.1 Assuré :**
- a) La *société souscriptrice* ;
  - b) Tout dirigeant, salarié ou non, et/ou tout *employé* passé, présent ou futur de la *société souscriptrice* agissant dans le cadre de ses fonctions au sein de la *société souscriptrice* ;
  - c) Tout postulant à un emploi auprès de la *société souscriptrice*.
- 4.2 Assureur :**
- AIG EUROPE SA  
TOUR AIG  
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- 4.3 Conséquences Pécuniaires :**
- a) Les *conséquences pécuniaires suivantes* que l'*assuré* est personnellement tenu de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile (y compris le conseil de prud'hommes), administrative ou répressive, ou d'une sentence arbitrale, suite à une *réclamation* introduite à son encontre pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* :
    - i). tous dommages-intérêts, y compris :
      - les dommages-intérêts accordés en réparation d'un préjudice moral, ou
      - les dommages-intérêts, même s'ils sont exprimés sous forme de salaire ou de *rémunération*, accordés en réparation du préjudice résultant d'une discrimination ou d'une *rupture abusive* ;
    - ii). les dommages-intérêts punitifs, exemplaires (« punitive or exemplary damages ») ou la portion multiple des dommages-intérêts multipliés par l'effet de la loi (« multiplied portion of multiplied damages »);
    - iii). les rappels de salaires ou de *rémunérations* versés par la *société souscriptrice* en conséquence de la réintégration d'un de ses *employés* ou dirigeants suite à une *rupture abusive* ;
    - iv). le remboursement à l'ASSEDIC de tout ou partie des indemnités de chômage indûment versées aux salariés en cas de *rupture abusive* ;
    - v). les frais de publication dans la presse de toute décision de justice ordonnée par une juridiction suite à une *violation sociale* commise par l'*assuré* ;
  - b) Toutes indemnités équivalentes à celles visées au i) à v) ci-dessus, que l'*assuré* est personnellement tenu de payer en vertu d'une transaction conclue avec le consentement préalable écrit de l'*assureur*, suite à une *réclamation* introduite à son encontre pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*.

### NE SONT PAS DES *CONSEQUENCES PECUNIAIRES* :

- LE PAIEMENT DES *REMUNERATIONS* OU DE TOUTE AUTRE SOMME DUE EN APPLICATION DE TOUT MANDAT SOCIAL OU DE TOUT CONTRAT ECRIT OU NON, NOTAMMENT CONTRAT DE TRAVAIL, CONVENTION OU ACCORD COLLECTIFS, Y COMPRIS LES INDEMNITES DE DEPART D'UN DIRIGEANT, sauf si ces *rémunérations* ou sommes correspondent aux indemnités visées au a) iii) ci-dessus, ou aux dommages-intérêts exprimés sous forme de salaire ou de rémunération dans le cadre d'une discrimination ou d'une *rupture abusive*, tels que visé au a) i) ci-dessus ;
- LES SOMMES DUES PAR L'*ASSURE* EN CAS DE LICENCIEMENT, QUE CELUI-CI SOIT FONDE OU NON, NOTAMMENT LES INDEMNITES DE LICENCIEMENT DUES AU TITRE DE

# Employeur

L'ANCIENNETE, DU PREAVIS OU DES CONGES PAYES, OU TOUTE AUTRE SOMME DUE INDEPENDAMMENT DE L'EXISTENCE D'UNE *VIOLATION SOCIALE*, EN APPLICATION DE DISPOSITIONS CONTRACTUELLES, LEGALES, REGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELLES ;

- LES IMPOTS, TAXES, AMENDES, ASTREINTES OU PENALITES, OU LE REMBOURSEMENT DES AIDES PUBLIQUES DONT L'ASSURE A BENEFICIE ;
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUS DROITS OU OBLIGATIONS DECOULANT DE TOUT REGIME DE SECURITE SOCIALE, DE CHOMAGE, DE RETRAITE OU DE SOLIDARITE, TELLES QUE TOUTE PRESTATION SOCIALE, INDEMNITE POUR INVALIDITE, COTISATION SOCIALE, PRESTATION CHOMAGE OU PENSION DE RETRAITE sauf si elles correspondent aux indemnités visées au a) iv) ci-dessus, ou sont incluses dans le calcul des indemnités visées au a) i) ci-dessus ;
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUTE INJONCTION DE FAIRE ORDONNEE PAR UNE JURIDICTION A L'ENCONTRE DE L'ASSURE sauf si elles correspondent aux indemnités visées au a) iii) ci-dessus.

**4.4 Employé :** Toute personne physique agissant sous les ordres, la direction et la surveillance de la *société souscriptrice*, quelle que soit la fonction qu'elle occupe, y compris les salariés à temps partiel, saisonniers ou temporaires, les stagiaires ou les intérimaires.

**4.5 Filiale :**

- a) Toute entité qui répond aux critères suivants à la date d'effet du contrat:
  - i) Toute société française ou étrangère dans laquelle le *souscripteur*, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *filiales* :
    - détient plus de 50 % des droits de vote, ou
    - nomme la majorité des dirigeants de droit, ou
    - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée ;
  - ii) Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le *souscripteur* et/ou l'une de ses *filiales* ;
  - iii) Le Comité d'Entreprise du *souscripteur* et/ou de ses *filiales*, ainsi que les instances issues du Comité d'Entreprise, c'est-à-dire, les Comités d'Etablissement, le Comité central d'Entreprise et le Comité de Groupe.
- b) Toute entité qui viendrait à répondre, pendant la *période d'assurance*, aux critères i), ii) ou iii) ci-dessus, sera automatiquement considérée comme *filiale* à compter de la date à laquelle elle répond à ces critères, sans déclaration préalable à l'*assureur*, **SOUS RESERVE QUE LE NOMBRE DE SES EMPLOYES N'EXCEDE PAS A CETTE DATE 25 % DE LA TOTALITE DES EMPLOYES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE, ET A L'EXCEPTION DES CABINETS DE RECRUTEMENT, SOCIETES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET CLUBS DE SPORT PROFESSIONNEL.**

**4.6 Frais de Défense :** Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires engagés suite à une *réclamation* faite à l'encontre d'un *assuré* en vue de sa défense, notamment :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,
- les frais correspondant à une caution dans le cadre d'une procédure d'appel.

**NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES *FRAIS DE DEFENSE* LES *REMUNERATIONS* DE TOUT DIRIGEANT OU DE TOUT *EMPLOYE* DE**

# Employeur

## LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

EST EXCLU DES **FRAIS DE DEFENSE** LE MONTANT DE LA CAUTION QU'UN **ASSURE** SERAIT TENU DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PENALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

- 4.7 Période d'assurance :**
- a) Pour la première **période d'assurance**, la période fixée à l'article 10 des Conditions Particulières ;
  - b) Pour les **périodes d'assurance** suivantes, la période comprise entre :
    - deux échéances annuelles consécutives, ou
    - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

- 4.8 Période subséquente :**
- La période d'une durée de 5 (cinq) ans, succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Spéciales ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation sociale**, réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre d'un **assuré**.

- 4.9 Réclamation :**
- a) Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de la responsabilité de l'**assuré** du fait d'une **violation sociale** ;
  - b) Toute enquête, instruction ou investigation pénale ou administrative menée à l'encontre d'un **assuré** pour une **violation sociale**, y compris toute enquête menée par la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité), la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) ou toute autre autorité équivalente à l'étranger.

Ces **réclamations** peuvent être introduites par ou pour le compte d'un **assuré**, ou par tout organisme, association ou autorité administrative légalement habilités à agir en justice pour la défense d'intérêts individuels pris collectivement, pour le compte d'un ou plusieurs individus, ou pour leur propre compte, suite à la commission d'une **violation sociale**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **violation sociale** ou d'une même série de **violations sociales** ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

- 4.10 Rémunération:**
- Tout salaire ou toute rémunération sous quelque forme que ce soit, dus à un **assuré** en contrepartie de l'accomplissement du contrat de travail ou de prestations professionnelles pour la **société souscriteuse**, y compris les commissions, bonus, avantages en nature, gratifications, primes d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise, primes d'ancienneté, événementielles ou d'assiduité.

- 4.11 Rupture abusive :**
- a) Toute résiliation ou rupture abusive du contrat de travail (écrit ou non), ou d'une convention de stage, d'un **employé** ou d'un dirigeant salarié à l'initiative du **souscripteur** ou de l'une de ses **filiales**, notamment :
    - tout licenciement abusif, ou sans cause réelle et sérieuse ;
    - tout licenciement irrégulier ou nul ;
    - toute requalification d'une démission ou mise à la retraite forcée, en un licenciement ;
  - b) Toute révocation abusive d'un dirigeant non salarié de la **société souscriteuse**.

- 4.12 Sinistre :**
- Les dommages ou ensemble de dommages causés à toute personne physique ou morale engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à



# Employeur

un fait dommageable unique.

- 4.13 Situation de crise :** Tout moment critique, décisif, ou grave auquel est confrontée la **société souscriptrice** susceptible de lui causer un dommage pécuniaire ou médiatique imminent.
- 4.14 Souscripteur :** La société désignée à l'article 1 des Conditions Particulières du présent contrat agissant pour le compte et au profit des **assurés**.
- 4.15 Société Souscriptrice :** Le **souscripteur** du présent contrat et chacune de ses **filiales**.
- 4.16 Violation sociale :** Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail au sein de la **société souscriptrice**, quelles que soient les sources de cette réglementation, françaises ou étrangères, notamment les dispositions issues du contrat de travail (écrit ou non), du règlement intérieur, des conventions et/ou accords collectifs, des usages d'entreprise, du code du travail, du code civil, du code pénal, du code administratif, des décrets, règlements, constitutions, des directives européennes, des conventions internationales.
- Sont notamment considérés comme une **violation sociale** :
- a) Toute discrimination, quel que soit son fondement ou son objet ;
  - b) Tout harcèlement sexuel ou moral ;
  - c) Toute **rupture abusive** ;
  - d) Tout refus abusif d'emploi ou de promotion ; tout propos diffamatoire ; toute mesure disciplinaire abusive ; toute violation de la vie privée ; toute violation envers un **employé** de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; toute présentation fautive ou inexacte d'un poste de travail au sein de la **société souscriptrice**, y compris si celle-ci est faite à un postulant à un emploi dans la **société souscriptrice** ;
  - e) Toutes représailles envers un **employé**, notamment suite à sa mise en grève, à la mise en oeuvre de tout recours prévu par la loi ou à la divulgation ou menace de divulgation à un dirigeant ou une autorité compétente de tout acte commis par un **assuré** et présenté comme étant la violation d'une loi ou d'une réglementation.
- La **violation sociale** doit avoir été commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat :
- par un **assuré**, ou
  - par le conjoint d'un dirigeant de droit de la **société souscriptrice**, ou
  - dans les locaux de la **société souscriptrice**, par un client ou fournisseur de la **société souscriptrice**, ou par toute autre relation professionnelle de la **société souscriptrice**,
- au préjudice de tout **assuré** personne physique.
-

## 5. MODIFICATIONS STRUCTURELLES DU SOUSCRIPTEUR

---

Si, au cours de la *période d'assurance* :

- a) le *souscripteur* fusionne avec une société extérieure à la *société souscriptrice*, ou
- b) une ou plusieurs personnes morales agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote du *souscripteur*,

les garanties du présent contrat resteront acquises aux *assurés* pour les seules *réclamations* relatives à des *violations sociales* ayant été commises antérieurement à ces modifications structurelles du *souscripteur*.

Le présent contrat sera automatiquement résilié, sans autre formalité, à l'issue de la *période d'assurance* au cours de laquelle est intervenue une telle modification structurelle du *souscripteur*.

Le *souscripteur* ou les *assurés* ont la possibilité de demander à l'*assureur* le maintien des garanties du présent contrat pour toute *réclamation* fondée sur ou ayant pour origine une *violation sociale* commise postérieurement à ces modifications structurelles du *souscripteur*. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'*assureur* qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette demande.

## 6. EXCLUSIONS

---

**SONT EXCLUES DES GARANTIES :**

### 6.1 LES *RÉCLAMATIONS* FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN *ASSURE* ;

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de responsabilité du *souscripteur* ou de ses *filiales* du fait d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un de leurs *employés*.

### 6.2 LES *RÉCLAMATIONS* FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

#### a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT *L'ASSURE* A CONNAISSANCE :

- A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT,
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,

LORSQUE LA *RÉCLAMATION* QUI EN RESULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ETRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTERIEUREMENT ;

#### b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE ENQUETE OU PROCEDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PENALE OU ARBITRALE ANTERIEURE :

- A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT,
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,

ET DONT *L'ASSURE* A CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ;



# Employeur

## 6.3 LES *RÉCLAMATIONS* VISANT A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, OU DE TOUT DOMMAGE CONSECUTIF A UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux *réclamations* ayant pour objet la réparation d'un préjudice moral, y compris s'il est consécutif à un dommage matériel, corporel, à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- aux *conséquences pécuniaires* résultant d'une *rupture abusive* prononcée à l'encontre d'un *assuré* victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

## 6.4 LES *RÉCLAMATIONS* VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT PREJUDICE RESULTANT POUR UN *ASSURE* DU DEFAUT D'OBTENTION D' ACTIONS OU D'OPTIONS SUR ACTIONS ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages et intérêts accordés à l'*assuré* par décision de justice en réparation du préjudice lié à la perte d'options sur actions du fait d'une *rupture abusive*.

## 6.5 LES INDEMNITES DUES PAR LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE* SUITE A L'APPLICATION OU LA NULLITE D'UNE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux *frais de défense*.

## 6.6 LES *RÉCLAMATIONS* FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- A) TOUT LICENCIEMENT QUI RELEVE D'UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI (ANCIENNEMENT PLAN SOCIAL), OU TOUTE AUTRE PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF SIMILAIRE A L'ETRANGER, OU
- B) TOUT LICENCIEMENT QUI RELEVE D'UN PLAN DE REDRESSEMENT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE PRONONCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE, OU TOUTE AUTRE PROCEDURE SIMILAIRE A L'ETRANGER, OU
- C) TOUT LICENCIEMENT PRONONCE EN CONSEQUENCE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE OU AMIABLE D'UNE ENTREPRISE ;

Cette exclusion 6.6 ne s'applique pas :

- aux *frais de défense* ;
- aux *conséquences pécuniaires* prononcées par une décision de justice ou une sentence arbitrale, constatant la nullité ou l'absence de bien fondé du licenciement d'un *assuré* en raison de son caractère discriminatoire, ou au motif qu'il a été prononcé par suite de harcèlement ou de représailles envers un *assuré*.

## 7. PLAFOND DES GARANTIES – FRANCHISE – FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

---

### 7.1 Plafond des garanties

Le montant du plafond des garanties fixé à l'article 2 a) des Conditions Particulières s'applique par *période d'assurance*.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'*assureur* pour toutes les *conséquences pécuniaires* et *frais de défense* entrant dans le cadre des garanties du présent contrat pour l'ensemble des *réclamations* introduites à l'encontre des *assurés* pendant la *période d'assurance*.

Le montant des garanties s'appliquant aux *frais de défense* n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article 2 des Conditions Particulières.

Les garanties prévues sous les articles 2. « Services associés » et 3. « Garanties additionnelles » des présentes Conditions Spéciales sont sous-limitées aux montants par *réclamation* fixés à l'article 2 b) des Conditions Particulières et font partie intégrante du Plafond des garanties fixé à l'article 2 a) des Conditions

# Employeur

Particulières.

Le montant du plafond des garanties fixé à l'article 2 a) des Conditions Particulières s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

## 7.2 Franchises

Les garanties interviennent sans franchise sauf dans les cas visés à l'article 3 des Conditions Particulières, où est laissée à la charge de la **société souscriptrice** une franchise par **réclamation**, applicable aux **conséquences pécuniaires** et/ou aux **frais de défense**.

Un seul montant de franchise s'applique pour toutes les **réclamations** résultant de la même **violation sociale** ou d'une même série de **violations sociales** ayant la même cause technique.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à une même **réclamation**, il est fait application de la franchise la plus élevée.

Si une **réclamation** déclenche plusieurs garanties du contrat, pour certaines soumises à l'application d'une franchise et d'autres non, il est fait application de la franchise la plus élevée pour l'ensemble des garanties déclenchées par la **réclamation**.

## 7.3 Fonctionnement dans le temps des garanties « responsabilité »

### 7.3.1. REPRISE DU PASSE INCONNU

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** pour toute **violation sociale** commise pendant la **période d'assurance** ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'**assuré** à la date de prise d'effet de la garantie selon l'exclusion 6.2 des présentes Conditions Spéciales.

### 7.3.2. GARANTIE SUBSEQUENTE

#### a) Conditions d'application de la garantie subséquente

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et résultant de faits dommageables connus de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties, sous réserve qu'au moment où l'**assuré** a eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la **réclamation** n'ait pas été resouscrite auprès du même **assureur** ou de tout autre **assureur**, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article 1 124-5 3ème alinéa du code des assurances.

#### b) Plafond des garanties applicable à la garantie subséquente

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans les Conditions Spéciales, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

#### c) Perte par une entité de la qualité de **filiale**

Si au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse de répondre aux

# Employeur

critères i), ii) et iii) de la définition de **filiale**, les garanties du présent contrat resteront acquises, dans les conditions définies aux a) et b) ci-dessus, aux **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et fondées sur ou ayant pour origine toute **violation sociale** commise par les **assurés** au sein de cette **filiale** avant la date à laquelle elle a cessé d'être une **filiale**.

## 8. DECLARATION DE RECLAMATION

---

Les déclarations de **réclamation** sont faites par écrit au Directeur du Département **sinistres** d'AIG EUROPE TOUR AIG 92079 LA DEFENSE 2 CEDEX.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales et dès que possible, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien **assureur** de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **violation sociale** ou d'une même série de **violations sociales** ayant la même cause technique sont réputées introduites à la date à laquelle la première d'entre elles a été introduite.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent :

- notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

## 9. DEFENSE

---

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil et ont l'obligation de se défendre. L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**.

L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**. Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de l'**assureur**, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L 124-2 du code des assurances.

## 10. TERRITORIALITE

---

Le contrat couvre les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** dans les pays ou zones géographiques mentionnés à l'article 11 des Conditions Particulières.

# Employeur

## 11. DUREE – PROCEDURE DE RENOUELEMENT

---

Le présent contrat est conclu à compter de la date fixée à l'article 5 des Conditions Particulières.

Le présent contrat arrive à échéance à la date fixée à l'article 6 des Conditions Particulières.

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque *période d'assurance* pour une nouvelle *période d'assurance* sauf résiliation faite par l'*assureur* ou le *souscripteur* par lettre recommandée adressée à l'autre partie avant l'échéance du contrat, en respectant le délai de préavis fixé à l'article 9 des Conditions Particulières.

Le *souscripteur* s'engage à fournir tout document éventuel réclamé par l'*assureur* avant chaque échéance pour le renouvellement du contrat.

## 12. NON RESILIATION PAR L'ASSUREUR APRES RECLAMATION

---

Par dérogation aux dispositions des Conditions Générales, l'*assureur* renonce à son droit de résilier le présent contrat en cours de *période d'assurance* après *réclamation* sur le seul fondement de l'existence d'une telle *réclamation*.

La présente disposition ne saurait en aucun cas interdire à l'*assureur* de résilier le présent contrat pour tout autre motif prévu par les Conditions Générales ou les Conditions Spéciales.

## 13. INFORMATIQUE ET LIBERTES

---

L'*assuré* est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par AIG EUROPE ou ses partenaires concourant à l'exécution du présent contrat.

La communication de ces informations est nécessaire à la mise en place des garanties et à la gestion du présent contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à AIG EUROPE SA, et aux partenaires concourant à l'exécution du contrat, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Conformément à la loi Informatique et Liberté (Loi n° 7817 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004), l'*assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de verrouillage ou de suppression de ces informations, en écrivant directement au siège social d'AIG EUROPE SA.

## 14. DROIT APPLICABLE

---

Le présent contrat est régi par le droit français.

## Extension des garanties aux *réclamations* introduites par un tiers

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le contrat est modifié comme suit :

### 1. EXTENSION DE GARANTIE :

---

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des *conséquences pécuniaires* des *sinistres* résultant de toute *réclamation* introduite pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* par un *tiers* suite à une discrimination ou un harcèlement commis à son encontre par un dirigeant ou un *employé* de la *société souscriptrice*.

### 2. DEFINITIONS :

---

Pour l'application de la présente extension seulement, :

a) La définition 4.15 « Société souscriptrice » est modifiée comme suit :

**Société Souscriptrice :**

Le *souscripteur* du présent contrat et chacune de ses *filiales*, **A L'EXCLUSION DES INSTITUTIONS FINANCIERES ET DES PERSONNES EXERÇANT L'ACTIVITE D'AGENT IMMOBILIER.**

b) Les définitions suivantes sont ajoutées au contrat :

**Tiers :**

- toute personne physique cliente ou salariée d'un client de la *société souscriptrice*,
- tout salarié d'un fournisseur de la *société souscriptrice*, ou
- toute autre relation professionnelle personne physique de la *société souscriptrice* dans le cadre de ses activités.

**Institutions financières:**

Tout intermédiaire financier ou d'assurances, mutuelle, banque, compagnie d'assurance, gestionnaire d'actifs, conseiller en investissements financiers ou société de capital risque.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX TERMES ET CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT.

## CONDITIONS GENERALES *Référencées Employeur04/07*

---

Pour la bonne compréhension de ces Conditions Générales, tous les termes rédigés en italiques sont définis aux Conditions Spéciales.

### ARTICLE 1 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

---

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'*assureur* peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais les garanties du contrat ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

Il est conclu pour la durée fixée aux Conditions Spéciales.

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

- a) Par le *souscripteur* ou l'*assureur* :
  - chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'un mois.
- b) Par l'*assureur* :
  - en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du code des assurances),
  - en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du code des assurances),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du code des assurances),
  - après *sinistre*, le *souscripteur* ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*assureur* (Article R 113-10 du code des assurances).
- c) Par le *souscripteur* :
  - en cas de diminution du risque si l'*assureur* refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du code des assurances),
  - en cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat du *souscripteur*, après *sinistre* (Article R 113-10 du code des assurances).
- d) De plein droit :
  - en cas de retrait de l'agrément de l'*assureur* (Article L 326-12 du code des assurances).

Lorsque le *souscripteur* a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'*assureur* dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (Article L 113-14 du code des assurances).

La résiliation par l'*assureur* doit être notifiée au *souscripteur* par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

### ARTICLE 2 - DECLARATION DU RISQUE

---

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le *souscripteur*, notamment dans le Bulletin de Souscription par lequel l'*assureur* l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

La prime est fixée en conséquence. Le *souscripteur* doit donc :

- a) A la souscription du contrat
  - Répondre exactement, sous peine de sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'*assureur* (Article L 113-2 2° du code des assurances).
- b) En cours de contrat
  - Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'*assureur*, dans le Bulletin de Souscription mentionné ci-dessus, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité au contrat d'assurance.



# Employeur

Ces circonstances nouvelles doivent être déclarées à l'**assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance (article L 113-2 3° du code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du code des assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

- Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- Dans le second cas, si le **souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de l'**assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'**assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **sinistre**, une indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du **souscripteur**, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'**assureur**, entraîne la nullité du contrat ; les primes échues restent acquises à l'**assureur** à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'**assureur** :

- si elle est constatée avant toute **réclamation**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L 113-9 du code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après **réclamation**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

## ARTICLE 3 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

---

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code des assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le **souscripteur** doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

## ARTICLE 4 - DIMINUTION DU RISQUE

---

Le **souscripteur** a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**assureur** n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L 113-4 du code des assurances).

## ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

---

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été

# Employeur

sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. (article L124-5 alinéa 4 du code des assurances)

## ARTICLE 6 - PRIMES

---

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le **souscripteur** n'est pas interdite.

La prime annuelle – ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime – dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur** indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée au **souscripteur**, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'expiration de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur**; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

## ARTICLE 7 - OBLIGATION EN CAS DE REALISATION DU RISQUE

---

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit SOUS PEINE DE DECHEANCE, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit toute réclamation à l'**assureur** dans les cinq jours à compter du moment où il en a eu connaissance (article L 113-2 4° du code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il doit ensuite, dans les plus brefs délais :

- indiquer à l'**assureur** les circonstances du **sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
- transmettre à l'**assureur** tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'**assureur** est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par le **souscripteur** ou l'**assuré** à l'exécution des obligations énumérées aux deux alinéas précédents (article L 113-11 du code des assurances).

# Employeur

L'**assuré** qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences de la **réclamation** ou use, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit à la garantie pour la **réclamation** en cause.

## ARTICLE 8 - REGLEMENT DES INDEMNITES

---

Le contrat constitue pouvoir à l'**assureur** de régler les dommages dans les limites de sa garantie et de suivre toute procédure.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de l'**assureur**, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait (article L 124-2 du code des assurances).

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

## ARTICLE 9 - SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

---

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations, commis postérieurement à la **réclamation**, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

## ARTICLE 10 - SUBROGATION

---

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'**assureur** peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**.

## ARTICLE 11 - PRESCRIPTION

---

Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du code des assurances).

L'**assuré** peut interrompre la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'**assureur** (article L 114-2 du code des assurances).

## ARTICLE 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

---

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des **Tribunaux Français** et renoncent à toute procédure judiciaire dans tout autre pays.

## ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

---

L'**assureur** élit domicile en son Siège Social pour la France :  
Tour AIG, 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.